

# CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTES, DE LIVRAISONS, DE RÉPARATIONS ET DE LOCATIONS

## PRÉAMBULE

Toute commande emporte de plein droit l'adhésion entière et sans réserve de l'Acheteur aux conditions ci-après.

Ces conditions générales s'appliquent à toute offre et toute commande de vente, de réparation, de location et d'installation de matériels, de marchandises neuves ou d'occasion.

Les conditions générales d'achat éventuelles de l'Acheteur ne sont pas opposables au Vendeur, même lorsqu'il en a eu connaissance.

## 1. OFFRE PRÉALABLE

1.1. Toute demande de matériel sollicitée par l'Acheteur donnera lieu à l'élaboration d'une offre préalable valable pendant une durée 1 mois à compter de son envoi. Les spécifications relatives au matériel figurant dans les offres et notamment, sa qualité, sa puissance, ses capacités, ses mesures, ses rendements, sont celles indiquées par le constructeur et n'engagent aucune garantie de la part du Vendeur.

1.2. En l'absence d'information de la part de l'Acheteur concernant les caractéristiques du fluide pompé, les caractéristiques du site, le fonctionnement prévu du matériel et les conditions de pompage, la responsabilité du Vendeur ne saurait être engagée quant à la sélection des produits proposés si toutefois ceux-ci devaient ne pas fonctionner. Le Vendeur propose un choix de pompes et de matériaux constitutifs correspondant le mieux possible à l'utilisation souhaitée. C'est à l'utilisateur de s'assurer que les propositions conviennent et notamment de la compatibilité des matériaux avec les liquides pompés ainsi que l'interaction entre ces différents éléments. La garantie de bon fonctionnement ne peut s'appliquer que si toutes les informations nécessaires au dimensionnement des pompes ont été communiquées avant l'expédition de l'offre et qu'elles sont conformes aux réelles conditions d'utilisation.

## 2. COMMANDE

Toute commande y compris celle passée par téléphone, doit faire l'objet d'une confirmation écrite qui doit mentionner, notamment : la quantité, la marque, le type, les références du matériel, le prix convenu, le mode de financement, le lieu et la date de la livraison ou de l'enlèvement s'il est autre que le lieu de facturation.

## 3. CHANGEMENT DE SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES

3.1. L'Acheteur ne pourra demander la résolution de la vente ou rechercher la responsabilité du Vendeur, en cas de modifications des spécificités ou caractéristiques techniques initiales intervenant entre la passation de la commande et la livraison, qui résulteraient de l'application d'un texte national ou communautaire ou de préconisations du Constructeur.

3.2. Si le Vendeur n'est pas en mesure de livrer le matériel commandé, il peut soit, annuler la vente et rembourser les éventuels acomptes perçus sans autre indemnité soit, livrer un matériel de mêmes caractéristiques sur acceptation écrite de l'Acheteur.

## 4. LIVRAISON

4.1. La livraison est effectuée sous réserve du respect des modalités de règlement, elle s'entend soit, par l'expédition du matériel à l'Acheteur par le Vendeur soit, par la mise à disposition du matériel dans l'usine ou dépôt du Vendeur.

4.2. Les délais de livraison sont toujours communiqués en fonction des possibilités d'approvisionnement au moment de l'offre et ne sont donnés qu'à titre indicatif.

4.3. Tout retard de livraison du fait de circonstances indépendantes de la volonté du Vendeur comme lock-out, grève, épidémie, guerre, réquisition, incendie, inondation, accident d'outillage ou retard dans les transports ou toute autre cause amenant un chômage partiel ou total pour le Vendeur ou ses fournisseurs, ne pourra entraîner l'annulation de la commande. La responsabilité du Vendeur ne pourra être engagée pour tout préjudice résultant de ce retard.

4.4. En toute hypothèse, la livraison dans les délais ne peut intervenir que si l'Acheteur a rempli toutes ses obligations à l'égard du Vendeur.

## 5. TRANSPORT

5.1. Le Vendeur choisit le mode de transport le mieux adapté à l'acheminement du matériel.

5.2. Sauf stipulation contraire, les opérations de transport sont à la charge et aux frais, risques et périls de l'Acheteur auquel il appartient de vérifier à réception de la livraison, le nombre et l'état du matériel. En cas de dommage ou d'avarie lié au transport, il doit émettre les réserves d'usage sur le bon de livraison et en informer le transporteur dans les 48 heures suivant la réception, par lettre recommandée avec accusé de réception.

## 6. RÉCEPTION - CONTRÔLE

La réception et le contrôle du matériel doivent avoir lieu dans les **2 jours** qui suivent la livraison, passé ce délai, toute réclamation de quelque nature qu'elle soit, sera considérée comme irrecevable.

## 7. DÉTERMINATION DE PRIX

7.1. Les prix facturés sont ceux établis au jour de la commande sur la base des conditions économiques en vigueur.

7.2. Les prix s'entendent hors TVA, transport non compris et seront majorés de la TVA et/ou de tous autres impôts similaires qui deviendraient exigibles, au taux applicable au moment de leur exigibilité.

## 8. INDEXATION DU PRIX

Les parties conviennent que les prix pourront varier en fonction des fluctuations des taux de changes et/ou d'une hausse des tarifs du Constructeur ou de toutes taxes.

## 9. PAIEMENT - MODALITÉS

9.1. Sauf stipulation contraire, les factures sont payables à réception, au siège du Vendeur.

9.2. En cas de non-paiement à l'échéance, le Vendeur se réserve le droit de résilier ou de suspendre les commandes et livraisons en cours.

## 10. INTÉRÊTS DE RETARD

En cas de non-paiement à l'échéance suivant la date d'exigibilité de la facture, l'Acheteur sera redevable de plein droit, de l'application d'un intérêt de retard égal à dix fois le taux de l'intérêt légal, majoré d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 €. Si les frais de recouvrement engagés sont supérieurs à 40 €, TELSTAR se réserve le droit de demander une indemnisation complémentaire.

## 11. CLAUSE PÉNALE

Si la carence de l'Acheteur rend nécessaire un recouvrement amiable ou judiciaire, l'Acheteur s'engage à régler en sus du principal, des frais, dépens et émoluments ordinairement et légalement à sa charge, une indemnité fixée à 15 % du montant en principal TTC de la créance et ce, à titre de dommages et intérêts conventionnels et forfaitaires.

## 12. REFUS DE VENTE

Toute commande est acceptée en considération de la situation juridique, financière et économique de l'Acheteur au moment de la commande. Il en résulte que si la situation financière de l'Acheteur venait à se détériorer entre la date de la commande et la date de livraison, le Vendeur serait fondé soit, à exiger un paiement comptant avant la livraison soit, à résilier la vente.

## 13. GARANTIE

13.1. Pour le matériel neuf : les matériels vendus bénéficient de la garantie accordée par le Constructeur. Cette garantie couvre tous les vices cachés ou apparents à compter de la livraison du matériel. La seule obligation incombant au Vendeur au titre de la garantie est le remplacement gratuit ou la réparation du matériel ou des pièces reconnus défectueux par le Constructeur, sans autre prestation ou indemnité. Les interventions effectuées au titre de la garantie ne sauraient avoir pour effet de prolonger sa durée. L'Acheteur ne pourra prétendre à une quelconque indemnité, en cas d'immobilisation du matériel du fait de l'application de la garantie. Ces opérations ne peuvent avoir lieu que sur des matériels retournés franco de port, dans les ateliers du Vendeur. Les frais de transport ne font pas partie de la garantie.

13.2. Pour le matériel d'occasion : la garantie éventuellement accordée par le Vendeur sera définie lors de chacune des ventes dans des conditions particulières.

## 14. GARANTIE – EXCLUSION

L'Acheteur perdra le bénéfice des garanties légales et conventionnelles notamment en cas d'utilisation anormale ou abusive du matériel, de réparations ou de toutes interventions exécutées par des personnes étrangères au Vendeur ou non agréées par lui ou par le Constructeur, de détériorations ou d'accidents résultant d'un défaut de surveillance ou d'entretien. Les pièces d'usure (garnitures, étanchéités dynamiques, turbines, diffuseurs...) ne sont garanties qu'en cas de défaut de fabrication constaté après expertise.

## 15. CLAUSE DE RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ - TRANSFERT DE RISQUES

15.1. Conformément à la loi N 80-335 du 12 mai 1980, tous les matériels et pièces de rechange vendus et réparés par le Vendeur sont livrés et vendus, sous réserve de paiement intégral de ceux-ci. Le non-paiement, même partiel, autorise le Vendeur, nonobstant toute clause contraire, à récupérer les matériels chez l'Acheteur, après mise en demeure avec accusé de réception. Le droit de revendication s'exerce même dans le cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire de l'Acheteur.

15.2. Par dérogation à l'article 1583 du Code Civil, la livraison des matériels opère transfert des risques à la charge de l'Acheteur tant, pour les dommages subis par la marchandise que ceux causés aux tiers.

15.3. La restitution du matériel s'effectuera aux frais et risques de l'Acheteur.

15.4. En cas d'intervention de créanciers de l'Acheteur, notamment en cas de saisie du matériel ou en cas d'ouverture d'une procédure collective, l'Acheteur devra immédiatement en informer le Vendeur, par lettre recommandée avec accusé de réception, de même que les créanciers saisissants ou les organes de la procédure collective.

15.5. L'Acheteur supportera les frais consécutifs aux mesures prises en vue de faire cesser cette intervention et, notamment, ceux afférents à une tierce opposition.

15.6. En cas de mise en œuvre de la Clause de Réserve de Propriété, les acomptes versés au Vendeur lui resteront acquis.

## 16. LOCATIONS

16.1. Les conditions générales de locations sont expressément et systématiquement jointes à l'offre de location. Elles sont signées par le locataire et s'appliquent au contrat de location. Elles annulent et remplacent ces conditions générales.

16.2. Étant donné que les matériels loués sont utilisés pour pallier des intempéries, la location de ceux-ci ne pourra être interrompue dans le cas où le chantier sur lequel ils sont utilisés serait arrêté pour cause d'intempérie.

## 17. RÉPARATIONS

Les conditions générales de réparation sont expressément et systématiquement jointes à l'offre de réparation. Elles annulent et remplacent ces conditions générales.

## 18. ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Pour l'exécution des présentes, le tribunal de commerce de Versailles, le tribunal d'instance ou de grande instance sont seuls compétents, nonobstant appel en garantie ou pluralité de défendeurs et ce, même en cas de stipulation contraire sur les lettres ou documents des Acheteurs. Les divers lieux d'expédition ou de paiement ne peuvent opérer ni novation, ni dérogation à la présente clause attributive de juridiction.